



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pratiques commerciales

Question écrite n° 88437

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes des organisations de commerce équitable. Il y a plus de trois ans, le gouvernement français a décidé de mettre en place un groupe de travail commerce équitable à l'association française de normalisation (AFNOR), afin d'élaborer des critères permettant de garantir et de défendre cette démarche. Le groupe de travail a présenté ses conclusions sous la forme d'un fascicule de documentation sur le commerce équitable qui vient d'être validé par le comité de normalisation de l'AFNOR. Or il semblerait que ce fascicule définisse le commerce équitable à partir de critères minimalistes. Il lui demande donc si le Gouvernement a été informé des critiques des organisations de commerce équitable et, le cas échéant, dans quelle mesure il va en tenir compte.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite encourager le développement du commerce équitable qui constitue un facteur de transparence sur les conditions de production des biens et des services en provenance des pays en développement, ainsi qu'un moyen concret et efficace pour améliorer la situation économique, sociale et environnementale des producteurs défavorisés. En effet, le principal obstacle au développement du commerce équitable est l'absence de toute reconnaissance officielle, susceptible de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits commercialisés sous cette dénomination. L'élaboration d'un premier référentiel par l'Agence française de normalisation (AFNOR) visait initialement à remédier à cette situation peu satisfaisante. Toutefois, aucun consensus entre les membres de la commission de normalisation n'a pu être trouvé. Pour cette raison, l'accord AC X50-340 de l'AFNOR ne peut pas servir de norme générale mais lie uniquement ses signataires. L'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises apporte aujourd'hui au commerce équitable sa première reconnaissance législative. D'une part, il donne une définition du commerce équitable qui, au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs. D'autre part, il crée une commission chargée de reconnaître des personnes physiques ou morales qui veillent au respect de l'application des conditions établies. Sa composition, ses compétences et les critères de reconnaissance seront définis par décret en Conseil d'État. Ce décret fait actuellement l'objet d'une concertation avec l'ensemble des administrations et des opérateurs concernés. Un projet de décret devrait être transmis prochainement au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88437

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2705

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4979